

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.743 du 6 mars 2001.

A. 91.500/VI-15.514.

En cause : **HEUCHON Luc**,
ayant élu domicile chez
Me M. Cl. DELVIGNE, avocat,
Boulevard Audent, 15
6000 Charleroi,

contre :

la commune de Courcelles,
représentée par son collègue
des Bourgmestre et Echevins.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2000 par Luc
HEUCHON qui demande l'annulation de :

- la délibération du 23 février 2000 du Conseil communal de Courcelles (...) aux termes de laquelle Rosine COLIN et Olivier CORDIER sont nommés en qualité d'employés de bibliothèque de niveau D4 à temps plein à titre stagiaire à dater du 24 février 2000 et Chantal VANDORDEN est nommée en qualité d'employée de bibliothèque de niveau D4 à mi-temps à titre stagiaire à partir du 24 février 2000;
- la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Courcelles du 24 février 2000 aux termes de laquelle il a été décidé de mettre fin aux

prestations de la partie requérante en qualité d'agent temporaire (32 heures hebdomadaires) et de lui notifier à cet effet un préavis prenant cours à la date du 1er mars 2000;

Vu l'arrêt n° 90.004 du 3 octobre 2000 ordonnant la suspension de l'exécution des actes attaqués et réservant les dépens;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M. B. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15 bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 17 janvier 2001, par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans le quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée :

1°) la délibération du 23 février 2000 du Conseil communal de Courcelles désignant Rosine COLIN et Olivier CORDIER en qualité d'employés de bibliothèque de niveau D4 à temps plein à titre stagiaire, et désignant Chantal VANDORDEN en qualité d'employée de bibliothèque de niveau D4 à mi-temps à titre stagiaire;

2°) la délibération du 24 février 2000 du Collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Courcelles décidant de mettre fin aux prestations effectuées par Luc HEUCHON en qualité d'agent temporaire (32 heures hebdomadaires) et de lui notifier à cet effet un préavis prenant cours à la date du 1er mars 2000.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le six mars deux mille un par :

M. Ch.-L. CLOSSET,	Président de chambre,
Ph. HANSE,	Conseiller d'Etat,
P. LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
M ^{me} Chr. NOTEBAERT,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.